

600 →

9 BOISROND (dépote) : St Omer : 1799.

348-5
Boi

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR BOISROND, jeune,

Député de Saint-Domingue,

Sur l'assemblée électorale du département de la Corrèze.

Séance du 26 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom de la commission chargée de l'examen des procès-verbaux de l'assemblée électorale du département de la Corrèze, vous rendre compte des opérations de cette assemblée.

A

Bo

Re'serve



Les électeurs se réunirent au chef-lieu du département le 20 germinal, dans la ci-devant église du collège, aujourd'hui temple décadaire. Le bureau provisoire se forma sans difficulté, mais il n'en fut pas de même du bureau définitif. Des débats s'établirent sur la question de savoir si l'on admettroit à concourir à la formation les électeurs des assemblées primaires dans lesquelles il y avoit eu des scissions. Les uns vouloient que tous les électeurs scissionnés & scissionnaires indistinctement concourussent à la nomination du bureau; d'autres ne vouloient admettre que les envoyés des assemblées scissionnées, dites assemblées mères; d'autres vouloient au contraire donner la préférence aux électeurs envoyés par les majorités, quelles qu'elles fussent, mères ou scissionnaires; d'autres vouloient éliminer provisoirement les uns & les autres, jusqu'après la vérification de leurs pouvoirs. Quelqu'un invoque enfin l'instruction de germinal an 6, qui veut que jusqu'à ce que le bureau soit définitivement organisé, l'on ne puisse s'occuper que de sa composition, & tous ces débats sont ajournés. On procède à la formation du bureau définitif.

A peine le président est nommé qu'un membre propose de faire placer des sentinelles aux portes extérieures de la salle pour empêcher les étrangers de s'y introduire. Cette proposition est unanimement adoptée; & sur la demande du président, le commandant de la force armée place des sentinelles aux portes extérieures de la salle.

Le président fait préparer des cartes d'entrée & il annonce, dans la séance du 23 germinal au soir, qu'il va les faire distribuer aux électeurs. Nouveaux débats; opposition de la part de quelques membres à ce qu'il soit donné des cartes d'entrée aux électeurs des assemblées scissionnaires; & à cette occasion, on renouvelle la discussion sur les scissions. L'assemblée se sépare sans rien arrêter.

Le lendemain, 24 germinal, après la lecture du procès,

verbal de la séance de la veille, le président rappelle la nécessité de distribuer des cartes aux membres de l'assemblée pour prévenir l'introduction des étrangers. Nouvelle opposition à ce qu'il en soit donné aux électeurs nommés par les assemblées scissionnaires : débats ; un membre demande que les motifs de son opinion, consignés, dit-il, dans un écrit qu'il signe, soient insérés au procès-verbal. Cette proposition est écartée par l'ordre du jour : grand bruit alors dans l'assemblée ; on observe qu'il y a des étrangers dans la salle : le président ordonne plusieurs fois à ces étrangers de sortir ; mais ils n'obéissent point. L'un d'eux nommé Lagarde, de la commune de Tulles, est désigné *comme l'un des plus renitans* (c'est l'expression du procès-verbal) ; le président lui adresse la parole & le somme de sortir de la salle : mais il ne sort point. *Qu'on fasse sortir*, répond-il audacieusement au président ; *qu'on fasse sortir les électeurs nommés par les assemblées scissionnaires, & je sortirai.*

L'assemblée justement indignée ordonne l'insertion de cette réponse au procès-verbal, & charge son président de prendre des moyens de rigueur pour expulser ce citoyen.

Ceci, avons-nous dit, se passoit dans la séance du matin 24 germinal ; vous verrez, citoyens représentans, ce même Lagarde reparoitre à la séance du soir, & y commettre des crimes.

La discussion est reprise sur la question de savoir s'il sera délivré des cartes d'entrée aux électeurs nommés par les assemblées scissionnaires. La question est mise aux voix ; il y a du doute. Le président annonce un appel nominal ; mais il étoit midi & demi : on renvoie à deux heures, & on se sépare.

La séance est reprise à deux heures ; on y débute par la lecture & l'adoption du procès-verbal de la séance du matin. D'autres faits succèdent : voici comment on les

raconte ; je lis les propres expressions du procès-verbal.

« Le président, averti que des citoyens non électeurs
 » se font introduits dans la salle, leur ordonne de sortir,
 » & invite les membres de l'assemblée à être assis, afin
 » que le plus grand calme règne dans les discussions &
 » délibérations.

» Des cris, *président, on m'affassine!* partent de l'in-
 » térieur de la salle. Le citoyen Bedoch, un des mem-
 » bres de l'assemblée, s'avance avec précipitation vers
 » le bureau, en invoquant son autorité.

» Le citoyen Rivet, aussi membre de l'assemblée, crie
 » qu'il est affassiné, & vient se réfugier au bureau. Le
 » sang qui coule abondamment d'une plaie qu'on re-
 » marque à la figure du citoyen Bedoch, manifeste un
 » attentat commis sur sa personne. Il dénonce l'auteur de
 » ce délit, & dit que c'est le citoyen Lagarde aîné, de
 » de la commune de Tulles, non-électeur. Le président,
 » autorisé de l'assemblée, ordonne de l'arrêter & de le
 » conduire devant le juge-de-peace. Le citoyen Rivet se
 » plaint d'avoir été saisi par trois ou quatre personnes
 » étrangères à l'assemblée; & alors, dans un mouvement
 » d'agitation & d'indignation universelle, on demande au
 » président de requérir de suite qu'une force armée soit
 » placée aux avenues & aux portes extérieures de la salle,
 » avec ordre de n'y laisser entrer que des électeurs. Le
 » président adhère au vœu de l'assemblée. La grande ma-
 » jorité réclame en même temps la distribution des cartes
 » pour tous les membres de l'assemblée, *sans rien pré-*
 » *jurer sur la question des scissions*, tandis que la mi-
 » norité prétend que les électeurs, nommés par les as-
 » semblées scissionnaires, ne doivent point avoir de car-
 » tes; mais, après une longue délibération, le président
 » met aux voix s'il sera délivré des cartes à tous les
 » électeurs indistinctement; l'affirmative de cette propo-
 » sition est arrêtée.

» Un membre demande par amendement qu'il soit in-
 » séré au procès-verbal que les cartes délivrées aux
 » électeurs scissionnaires ne soient que provisoires. Cette
 » proposition, mise aux voix, est rejetée.

» Le secrétaire fait l'appel nominal, & chaque élec-
 » teur, sans exception, reçoit une carte. »

Ainsi se termine la séance de l'après-midi du 24 ger-
 minal; séance qui a dû être si affligeante pour tous les
 bons citoyens du département de la Corrèze, pour ceux-
 là sur-tout qui en ont été témoins.

L'assemblée électorale ne tint qu'une seule séance dans
 la journée du 25. Un membre y fit d'abord quelques
 observations sur ce que la sentinelle placée à la porte
 extérieure de la salle, exigeoit de ceux qui vouloient
 entrer la remise de leurs cartes. Il prétendit que le dépôt
 de ces cartes étoit mal-séant; il vouloit que la simple
 présentation dût suffire, mais la simple présentation n'eût
 point garanti l'assemblée de l'introduction des étrangers:
 on passa à l'ordre du jour, & le reste de la séance fut
 employé à la formation de commissions pour la vérifi-
 cation des pouvoirs.

Le lendemain 26 germinal au matin, à la lecture du
 procès-verbal, un membre demande qu'il y soit ajouté
 qu'il avoit demandé, par motion d'ordre, que la force
 armée, placée au-dehors de l'assemblée par ordre du
 commissaire du Directoire exécutif près l'administration
 centrale, fût renvoyée.

Je vous ai déjà fait observer, citoyens représentans,
 que cette force avoit été placée, non pas par l'ordre
 spontané du commissaire du Directoire, mais d'après
 une délibération de l'assemblée électorale, & sur la ré-
 quisition de son président. La proposition d'en ordonner
 l'éloignement fut mal accueillie. « Un membre, est-il
 » dit au procès-verbal, après avoir obtenu la parole,
 » rappela les attentats commis dans les séances du 24,

» la résistance du citoyen Lagarde & de ses complices,
 » l'audace des étrangers qui s'étoient introduits dans l'as-
 » semblée, *ouvertement soutenus & protégés par quelques-*
 » *uns de ses membres*, les menaces faites à divers élec-
 » teurs par des étrangers. Il fait sentir en même temps la
 » nécessité de protéger la liberté des délibérations, en
 » continuant de prendre les mêmes mesures de police &
 » de sûreté, qui seules peuvent prévenir le retour de
 » nouvelles scènes, en empêchant les étrangers de re-
 » paroître dans le sein de l'assemblée, & demande que le
 » président réclame le même service pendant la durée
 » de ses séances. »

Ces observations prévalent, & l'ordre du jour écarte
 la proposition du préopinant.

L'Assemblée entend ensuite le rapport qui lui est fait
 par les différentes commissions chargées de l'examen des
 procès-verbaux des assemblées primaires. Une discussion
 est ouverte sur chaque procès-verbal, & ils sont tous
 reconnus conformes à la constitution & aux lois, à l'ex-
 ception de ceux de l'assemblée de Meymac.

Il y avoit eu scission dans cette assemblée. Une partie
 des citoyens avoit tenu ses séances dans le temple déca-
 daire, lieu indiqué par l'administration municipale; l'autre
 partie avoit tenu ses séances dans un autre local: il résul-
 toit des procès-verbaux de l'une & de l'autre fractions que
 le nombre des votans qui avoient concouru dans cha-
 cune à l'organisation du bureau définitif, s'étoit considé-
 rablement accru par l'arrivée d'autres citoyens, qui avoient
 voté sans prêter de serment. L'assemblée électorale, sur
 la proposition de sa commission & après avoir entendu
 les membres intéressés et tous ceux qui voulurent parler
 pour ou contre, repoussa également les électeurs de
 l'assemblée scissionnée & ceux de la scissionnaire, & le
 président fut chargé de leur annoncer qu'ils ne faisoient
 plus partie du corps électoral. Ils se retirèrent.

Ne perdons pas de vue, citoyens représentans, que ces deux fractions de l'assemblée primaire de Meymac avoient, l'une & l'autre, laissé voter, pêle-mêle, dans leur sein, & les citoyens qui avoient prêté serment & ceux qui ne l'avoient point prêté. Quand le moment viendra de juger leurs opérations respectives, peut-être croirez-vous à votre tour devoir improuver également celles de l'une & celles de l'autre. Comment, en attendant, trouver mauvais que l'assemblée électorale de la Corrèze ait refusé d'admettre les envoyés de deux fractions d'assemblées primaires, qui, toutes deux, s'étoient aussi illégalement conduites ?

On examine ensuite les qualités contestées de quelques autres électeurs au nombre de six : l'assemblée prononce sur chacun de ces six électeurs individuellement, & les admet.

Dans la séance du 26 germinal au soir, le rapporteur de la deuxième commission, chargée de vérifier les pouvoirs des électeurs nommés par les citoyens de la commune de Brive, demande à parler de nouveau sur les élections faites tant par les assemblées scissionnées que par les assemblées scissionnaires. Il est entendu ; il propose l'admission des électeurs de l'assemblée scissionnée, & l'exclusion des autres.

Une nouvelle lutte s'engage alors dans le sein de l'assemblée entre les intéressés au système des scissions & les ennemis de ce système. Le rapporteur, pendant ces débats, confie à un électeur scissionnaire de Brive les procès-verbaux de l'assemblée scissionnée de la même commune. Philippe Juge, électeur scissionné, faute sur ces procès-verbaux, les arrache des mains de l'autre électeur ; ils sont déchirés : partie reste à Philippe Juge, partie à l'électeur scissionnaire. Juge accuse celui-ci de les avoir pris furtivement & de les avoir malicieusement déchirés ; mais il ne manquoit pas de témoins du fait. La fausseté de l'inculpation est reconnue. Juge monte au bureau : on

lui ordonne d'en descendre ; il s'y refuse avec des gestes menaçans. Le président le rappelle à l'ordre. Une grande agitation se manifeste alors dans une partie de la salle. Le président se couvre, & ce n'est qu'après quelque temps que le calme renaît.

On reprend la proposition d'exclure de l'assemblée les électeurs de la fraction scissionnaire de Brive. Nouveaux débats : plusieurs orateurs se font inscrire pour & contre.

Pardonnez, mes collègues, si je fatigue votre attention par tant de détails ; mais ils ne sont point insignifiants. Il faut bien que chacun de nous connoisse la physionomie d'une assemblée dont il a à juger les différens actes & les procédés.

Enfin, poussée à bout par les violens & interminables débats de ces électeurs de fractions, l'assemblée entend une motion d'ordre par laquelle on propose l'exclusion des uns & des autres, & elle les exclut. Voici comment le fait est rapporté dans le procès-verbal : c'est à la fin de la séance du 26, au soir.

« Un membre demande la parole pour une motion
 » d'ordre ; après l'avoir obtenue, il observe que d'après
 » le rapport des commissions, il seroit difficile de con-
 » noître si les nominations des scissionnés ou celles des
 » scissionnaires étoient le résultat du vœu de leurs com-
 » mettans respectifs ; qu'il ne voyoit dans les uns &
 » dans les autres que le produit de fractions d'assem-
 » blées primaires ; que d'ailleurs, d'après l'acte consti-
 » tutionnel, le Corps législatif pouvoit seul prononcer
 » sur la validité des assemblées primaires. Il observe en
 » outre que la présence des uns & des autres de ces
 » électeurs, & leurs motions multipliées, prolongent &
 » suspendent même la continuation des opérations ; que ces
 » discussions interminables sur les scissions ont consommé
 » onze séances, sans qu'il ait été possible d'entamer les
 » élections, & qu'il est à craindre qu'il ne s'en fasse

» aucune. Il demande que le corps électoral s'abstienne
 » de toute décision à cet égard, & que les électeurs
 » nommés par les assemblées tant scissionnées que scif-
 » sionnaires, soient tenus de se retirer de l'assemblée.

» Plusieurs orateurs sont entendus pour & contre cette
 » proposition.

» On demande avec instance d'aller aux voix : le pré-
 » sident consulte l'assemblée ; & l'épreuve faite, il en
 » résulte, à une très-grande majorité, que tous ces élec-
 » teurs sont tenus de se retirer. En conséquence, d'a-
 » près l'invitation du président, les électeurs nommés
 » par les assemblées de Brive, commune d'Argentat,
 » première section, d'Ussel, première section, & de
 » Lubersat, deuxième section, tous au nombre de trente-
 » deux ; savoir, seize scissionnés & seize scissionnaires,
 » se retirent de l'assemblée. Le président lève la séance. »

L'assemblée reste composée de deux cent quatre
 membres : les états de population du département de la
 Corrèze, dans son état actuel, ne lui donnent que deux
 cent vingt-quatre électeurs, l'assemblée restoit donc à
 une majorité de deux cent quatre contre vingt ; & nous
 venons de voir que quatre de ces électeurs éliminés, l'a-
 voient été pour de fortes raisons ; ils n'avoient point
 de titre valable ; ils étoient nommés par une fraction
 d'assemblée primaire, qui n'avoit point fait prêter à
 une grande partie de ses membres le serment exigé par
 la loi.

Nous venons pareillement de voir quels motifs avoient
 déterminé le renvoi des seize autres éliminés.

Un de ces motifs, fondé sur le désordre que ces indi-
 vidus n'avoient cessé, pendant onze séances, de porter
 dans l'assemblée, & sur les scènes dont ils y avoient été
 les auteurs, sur celles encore auxquelles il n'est que trop
 permis de soupçonner qu'ils n'étoient pas tous étrangers ;
 ce motif-là, disons-nous, étoit tout puissant pour leur

Rapport par Boisron.

A 5



exclusion dans la circonstance. Il étoit véritablement dans l'esprit de l'instruction du six germinal, *sur la tenue des assemblées électtorales.*

Que deviendroit en effet la République, & à quel régime nous mèneroit-on, si quelques individus, groupés par un intérêt quelconque dans le sein de chaque assemblée électtorale, pouvoient, à force de chicanes, d'incidens & d'audace, la forcer à ne s'occuper que de leurs pétulens débats, & l'obliger, ainsi, toutes les fois qu'ils désespéreroient d'y faire prévaloir leur opinion, à se séparer, au bout de dix jours d'existence, sans avoir rien fait ?

Le vingt-sixième jour de germinal étoit écoulé; trois jours seulement restoit pour se diviser en bureaux & pour nommer deux députés, un juré pour la haute-cour de justice, deux administrateurs du département, & cinq juges suppléans pour le tribunal civil; il falloit bien que l'assemblée se hâtât d'éloigner ceux qui jusque-là n'avoient cessé d'entraver sa marche, & qui paroissent si disposés à lui faire consommer encore en vains débats le peu de temps qui lui restoit pour ses opérations.

Les assemblées électtorales ne doivent se transformer, ni en une arène, ni en des séances de palais; la constitution ne leur donne que dix jours pour les opérations importantes & nombreuses dont elle les a chargées; elle a donc voulu que leur marche fût rapide & leurs décisions sommaires; que ces décisions fussent en quelque sorte plutôt le résultat de la conscience commune, que d'enquêtes & de recherches pénibles ou de longues plaidoiries: le but seroit manqué s'il en étoit autrement.

L'assemblée électtorale de la Corrèze avoit des choix nombreux à faire; elle avoit pour mission principale, & préférable à tout, de donner au peuple des représentans & des fonctionnaires publics; il falloit bien, à peine de manquer à cette mission, & de rester au-dessous de ses

devoirs, qu'elle se débarrassât, sans autre plus long délai, de ceux qui ne vouloient que s'agiter dans son sein, & lui faire passer tout son temps en d'interminables discussions. L'assemblée fut calme, & opéra paisiblement aussitôt qu'ils n'y furent plus; elle nomma dans la journée du 27 les deux députés qu'elle avoit à élire: un juré pour la haute cour de justice, deux administrateurs du département, & deux suppléans pour le tribunal civil, furent nommés le 28; les autres trois suppléans pour le même tribunal, le furent le 29; & l'assemblée fut dissoute ensuite aux cris de *vive la République*.

Votre commission, citoyens représentans, n'a trouvé dans les procès-verbaux de l'assemblée électorale de la Corrèze rien qui doive empêcher le Corps législatif d'approuver les opérations de cette assemblée.

Cependant il existe une scission, mais une scission de dix-sept membres, une scission composée de dix-sept des électeurs exclus, & dans laquelle figurent les quatre électeurs de l'assemblée de Maymat, de cette assemblée primaire où l'on avoit laissé voter une grande partie des citoyens sans prestation de serment. Nous craindriens d'abuser, citoyens représentans, si nous allions vous entretenir du détail des opérations de cette scission; vous les avez déjà appréciées, les scissions, les scissions sur-tout de la nature de celle-ci. Nous nous bornons à vous dire qu'elle se forma dans la journée du 27 germinal, on ne fait à quelle heure, si c'est le soir ou le matin, (car son procès-verbal est muet à cet égard), & qu'elle n'a jamais été de plus des dix-sept électeurs exclus, qui la composoient au moment de sa formation; tandis que l'assemblée électorale a toujours été composée de deux cent quatre électeurs. Une telle scission n'a jamais été qu'une excroissance politique: tout ce qu'elle a pu faire est complètement nul.

Mais revenons aux opérations de l'assemblée électorale mère, ou plutôt de la seule & véritable assemblée, &

voyons s'il est quelqu'un des autres reproches qu'on lui fait qui puisse entacher ses opérations.

Ces reproches sont de deux sortes ; les uns ont pour objet de contester la qualité de quelques électeurs restés dans l'assemblée ; les autres tendent à faire supposer que l'assemblée n'a pas été libre.

Les électeurs dont on conteste l'admission dans l'assemblée, sont au nombre de sept. Ce sont les citoyens Salviat, Mongen, Lornac, Dulaurent, Luffon, Lespinaffe & Lachaud. Il fut question des six premiers dans l'assemblée électorale, lorsque les dissidens étoient encore dans le sein de cette assemblée, & qu'ils étoient parfaitement libres de contester ou d'approuver tout ce qui s'y faisoit ; voici les débats qui eurent lieu sur chacun de ces six électeurs dans la séance du 26 germinal au matin. Je rapporte les propres termes du procès verbal ; ils éclaireront bien mieux le Conseil sur ce point, que ne pourroient faire tous mes raisonnemens.

« La discussion, y est-il dit, s'ouvre sur les qualités
 » d'électeurs. Un membre observe que le citoyen Sal-
 » viat, du canton de Bujat, comme parent d'émigré,
 » ne peut être électeur.

« Le citoyen Salviat répond que le citoyen Forêt,
 » son oncle, ex-curé d'Uffel, sortit du territoire français
 » en vertu d'un passe-port qui lui fut délivré en qualité
 » de prêtre réfractaire, & que d'ailleurs il n'est porté
 » sur aucune liste d'émigrés.

« Ces faits n'étant pas contestés, l'assemblée arrête à
 » l'unanimité, qu'il demeurera membre du corps
 électoral.

« On oppose aussi au citoyen Lornac, électeur du
 » canton de Ségur, qu'il est parent d'émigré ; mais
 » ayant observé qu'il avoit occupé sans interruption des
 » places à la nomination du peuple, *ce qui n'est con-*
 » *redit par personne*, le président met aux voix, si le

» citoyen Lornac est dans l'exception de la loi du 3
 » brumaire an 4 ; l'assemblée le décide *sans réclamation*. Son président annonce que le citoyen Lornac
 » est membre du corps électoral.

» Le citoyen Luffon, électeur du canton de Ségur,
 » est prévenu d'être ex-noble & allié d'émigré. Il répond
 » qu'il épousa, long-temps après la loi du 3 brumaire,
 » la sœur d'un homme porté sur la liste des émigrés;
 » qu'il avoit d'ailleurs fait trois campagnes à l'armée
 » d'Italie & des Pyrénées-Orientales dans le quatrième
 » bataillon de la Corrèze, même sous les ordres du pré-
 » sident de l'assemblée, qui commandoit ce bataillon; il
 » invoque sur ces faits le témoignage de plusieurs élec-
 » teurs qui avoient été ses compagnons d'armes. Tous
 » répondent affirmativement à l'assemblée, & l'assemblée
 » arrête à l'unanimité, que le citoyen Luffon est membre
 » du corps électoral.

» Un membre observe que le citoyen Dulaurent,
 » électeur du canton de Saint-Chamant, est ex-noble
 » & parent d'émigré.

» Il répond qu'il n'a jamais eu de noblesse transmissible
 » héréditairement, & que depuis le commencement de
 » la révolution il a occupé des places à la nomination du
 » peuple.

» Ces faits n'étant contestés par personne, le président
 » met aux voix si le citoyen Dulaurent restera membre
 » du corps électoral; l'affirmative est arrêtée *sans réclamation*.

» Contre le citoyen Lespinasse, électeur du canton de
 » Corrèze, on dit qu'il est beau-frère de Sclafier-Cha-
 » brignac, émigré, & qu'il ne peut être électeur.

» Le citoyen Lespinasse répond qu'il n'a dans sa famille
 » aucun individu porté sur la liste des émigrés; qu'il est
 » vrai que sa sœur avoit épousé Sclafier-Chabrignac; que
 » ce particulier fut conduit au tribunal révolutionnaire,

» & qu'il périt dans un hospice de Paris ; que d'ailleurs
 » il n'y avoit point eu d'enfans de ce mariage ; & enfin
 » que depuis le commencement de la révolution il avoit
 » constamment occupé des places à la nomination du
 » peuple.

» Ces observations n'étant pas contestées , le président
 » met aux voix si le citoyen Lefpinasse restera membre
 » du corps électoral ; l'affirmative est arrêtée à l'unanimité.

» Un membre observe que le citoyen Mongen , électeur
 » de la commune de Tulle , étant beau-frère du nommé
 » Leix-Nussane , émigré , il ne peut être membre du
 » corps électoral.

» Le rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des électeurs de cette commune , expose que le citoyen Mongen avoit déposé sur le bureau de la commission des pièces authentiques , qui établissoient que depuis le commencement de la révolution il avoit occupé , sans interruption , des places à la nomination du peuple.

» Le citoyen Mongen ayant obtenu la parole , fait l'analyse de ces mêmes pièces , dont la dernière est une décision prise par le citoyen Merlin , dans le temps qu'il étoit ministre de la justice , en date du 4 ventose an 4 , portant que le citoyen Mongen , ayant été constamment juge du ci-devant tribunal du district de Tulle , & même électeur avant l'organisation de ces tribunaux , il étoit dans l'exception de la loi du 3 brumaire ; il l'invite en conséquence à reprendre les fonctions d'accusateur public près le tribunal de ce département , place à laquelle il avoit été porté par les électeurs de l'an 4.

» De toutes parts on réclame que le citoyen Mongen demeure membre du corps électoral.

» La question de savoir si le citoyen Mongen demeurera membre du corps électoral , est mise aux voix par le

» président; l'assemblée décide l'affirmative de cette proposition à l'unanimité.»

Il ne fut rien dit sur le compte du citoyen Lachaud, le dernier des sept à qui on conteste aujourd'hui le droit d'être électeur; nous reviendrons sur ce qui le concerne.

Quant aux six autres électeurs, vous voyez, citoyens représentans, que ce n'est ni sans examen, ni légèrement, que l'assemblée électorale a prononcé sur leur compte; qu'elle a fait, à cet égard, tout ce que peut & doit faire une assemblée qui ne prononce que provisoirement, qui n'a que dix jours d'existence, & point le temps, par conséquent, d'instruire des procès. Elle a consulté cette conscience commune dont je vous ai déjà parlé, cette conscience commune qui est le résultat de la notoriété. Elle a consulté les dissidens eux-mêmes, puisqu'ils étoient encore dans son sein; & nul de ces dissidens ne s'est opposé à l'admission des six électeurs qu'ils lui reprochent, après coup, d'avoir conservé. Il a été reconnu, à l'unanimité, que Saiviat étoit parent d'un prêtre déporté, & non pas d'un émigré, ce qui est bien différent. La loi n'affimile point les parens des déportés à ceux des émigrés, & cette disposition est infiniment sage; car s'il en étoit autrement, les trois quarts des Français seroient privés de leurs droits politiques.

C'est aussi à l'unanimité, que le militaire Luffon, qui a fait trois campagnes dans les armées de la République; que Lespinasse qui a toujours été fonctionnaire public à nomination du peuple; & que Mongen, qui pareillement a toujours rempli des fonctions publiques importantes à nomination populaire, ont été reconnus dans le cas de l'exception à la loi du 3 brumaire, & conservés dans le sein de l'assemblée électorale, où leurs cantons respectifs les avoient envoyés.

C'est aussi sans réclamation que Lornac a été admis comme participant à l'exception de la loi du 3 brumaire.

C'est pareillement sans réclamation aucune qu'on a entendu Dulaurent soutenir qu'il n'avoit jamais eu de noblesse transmissible, & se prétendre excepté de la loi du 3 brumaire, relative aux parens d'émigrés.

On soutient à présent que Lornac est réquisitionnaire, & qu'à ce dernier titre au moins, il n'a pas dû rester électeur.

Votre commission n'a aucun moyen de vérifier ce fait, qu'elle regarde d'ailleurs comme peu important relativement aux opérations de l'assemblée électorale. Il suffit, en effet, que cette assemblée ait été de bonne foi, pour qu'il n'y ait pas à ce sujet le moindre reproche à lui faire; & comment eût elle deviné que Lornac étoit réquisitionnaire, ce que rien au reste ne nous a encore démontré, quand personne alors, pas même les scissionnaires qui dans ce moment là étoient présent, n'en avoient fait l'observation.

On en peut dire autant de Dulaurent. On lui oppose un imprimé qu'on dit être le cahier de la ci-devant noblesse du ci-devant Bas-Limousin, au bas duquel cahier on trouve le nom d'un Dulaurent. Votre commission n'a aucun moyen de vérifier cet autre fait.

Ce seroit d'ailleurs une procédure inutile dans la circonstance. Si Lornac & Dulaurent sont nommés à quelques fonctions publiques, on les recherchera, on les forcera à des explications ultérieures, ou bien on leur appliquera les lois d'exclusion; mais sous le rapport des opérations de l'assemblée électorale, il suffit qu'il y ait eu bonne foi de sa part dans leur admission: & comment n'y auroit-il pas eu bonne foi, au moins pour la majorité, quand la minorité même, qui s'est ensuite constituée en dissidence, les laissoit passer sans réclamations, après les avoir entendus? Cela est constant au procès-verbal.

Il n'y est pas moins constant que personne n'a fait

d'observations sur le compte du citoyen Lichaud ; on le dit à présent parent d'émigré, sans cependant rapporter d'actes qui établissent cette parenté, & le citoyen Lichaud n'est point là pour répondre. Nous le voyons cependant nommé plusieurs fois administrateur de son département, ce qui n'est point une présomption contre lui.

Mais, ajoute-t-on, il a été destitué, comme *ennemi du gouvernement républicain, comme protecteur d'émigrés, des prêtres réfractaires, &c. &c.* ; mais les hommes qu'on lui donna pour remplaçans, furent, à leur tour, destitués comme *fauteurs d'anarchie & de troubles, comme agitateurs, &c. &c.*, comme *ennemis* par conséquent du gouvernement républicain. Faut-il en conclure qu'ils ont les uns & les autres perdu par ces destitutions (sur lesquelles ils n'ont point été entendus) l'exercice de leurs droits politiques ? Je ne pense pas, mes collègues, que le corps législatif veuille jamais laisser s'établir une telle maxime ; elle seroit par trop subversive de nos droits & de notre liberté.

Tous ces détails dans lesquels je viens d'entrer sont d'ailleurs assez superflus ; & , s'étendre davantage, seroit abuser des momens du Conseil. Deux & même trois électeurs de plus ou de moins dans une assemblée de deux cent quatre membres, ne changent rien à son existence, quand on ne lui oppose qu'une scission de dix-sept individus non admis. Qu'on retranche même, si l'on veut, les votes de ces deux ou trois électeurs, ceux d'un plus grand nombre encore s'il le faut, & il restera également une majorité suffisante aux députés & aux fonctionnaires élus.

Mais, dit-on encore, il est articulé dans une protestation imprimée, soussignée par trente électeurs, *que l'assemblée a été livrée aux dissensions*. Oui, aux dissensions de quelques individus qui vouloient la troubler & la

diviser, s'il eût été possible, comme ils avoient déjà divisé leur pays, & dont elle a fait justice en les repoussant de son sein. *Qu'elle a été agitée par les intrigues du commissaire du Directoire près l'administration centrale.* Mais ce commissaire n'étoit point membre de l'assemblée, & il n'y a sur cela que l'affertion de ceux qui le prétendent ainsi. *Qu'elle a été influencée par la terreur de l'appareil militaire.* Mais il n'y a eu autour d'elle d'autre appareil militaire que celui qu'elle a expressément chargé son président de requérir, pour la mettre à l'abri des poignards que des étrangers avoient déjà fait briller dans son sein, & des nouveaux attentats qu'ils pouvoient méditer encore. *Enfin qu'il n'y a pas eu de liberté.* Mais rien ne prouve mieux la liberté des suffrages dans une assemblée que la dissémination des votes sur plusieurs têtes, la variation dans les nombres pour ou contre à chaque opération, & leur balancement continuel; choses qui se rencontrent dans l'assemblée électorale de la Corrèze.

On voit d'ailleurs que l'un des faiseurs de protestation, le citoyen Peyridieux, a été jusqu'au dernier moment l'un des scrutateurs du second bureau. Etoit-ce par défaut de liberté qu'on l'avoit nommé scrutateur, & qu'il en a rempli les fonctions? On en voit quelques autres affirmer que ce n'est point une telle protestation qu'ils ont entendu soucrire, & déclarer nettement qu'on a surpris à cet égard leur signature & leur bonne foi. Tous enfin, tous ceux qui figurent dans cette protestation imprimée, ont concouru à toutes les opérations de l'assemblée électorale; & ce qui vous paroîtra bien étrange sans doute, citoyens représentans, ce sera d'apprendre que tous ces dissidens ont aussi concouru aux opérations de la séance du 28 au soir, dans laquelle séance un membre de l'assemblée l'ayant prévenue de l'existence de cette protestation, & ayant proposé d'en désavouer le contenu, le délayeu pur

& simple en fut consigné au procès-verbal, *sans réclamation.*

Votre commission, citoyens représentans, n'a reconnu dans tout cela qu'un projet avorté, projet qui coïncide parfaitement avec la formation de la scission du 17, & qui avoit pour but de lui ouvrir une porte d'entrée, si vous vous fussiez moins fortement prononcés contre la manie des scissions.

Je vous propose, au nom de votre commission, d'approuver les opérations de l'assemblée électoral-mère, & d'annuler celles de la scission (1).

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les opérations des assemblées électoral-mère & scissionnaire du département de la Corrèze ;

Considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur l'admission au Corps législatif, des membres élus par les assemblées électoral-mères ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électoral-mère du département

(1) Je ne vous propose de prononcer que sur les opérations relatives au Corps législatif, parce que, dans une pièce informelle & sans signature, on conteste à quelques suppléans de juges les qualités requises pour cela ; il conviendra de prononcer ultérieurement, s'il y a lieu, ce que la commission n'a nul moyen de vérifier.



de la Corrèze, tenue dans le local de la ci-devant église du collège de la commune de Tulle, sont déclarées variables en ce qui concernera nomination au Corps législatif.

En conséquence, le citoyen Gauthier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Corrèze, & le citoyen Malès, membre actuel du Conseil des Cinq-Cents, seront admis, le premier prairial prochain, au Corps législatif, comme représentans du peuple, pour trois ans; savoir, le citoyen Gauthier au Conseil des Anciens, & le citoyen Malès au Conseil des Cinq-Cents.

PROJET DE RÉSOLUTION

Les opérations de l'assemblée scissionnaire tenue en ladite commune, dans la salle des audiences du tribunal criminel du département de la Corrèze, sont déclarées nulles.

III

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Résolution confirmée le 26 floréal

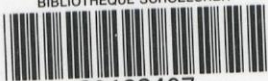
A R T I C L E P R E M I E R

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floreál an 7.



BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80198407

